



Arrêt

n° 162 357 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), (...), prise par la partie adverse le 14/10/2015 et notifié au requérant le 15/10/2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que le rapatriement du requérant a été exécuté le 13 novembre 2015 en telle sorte que le présent recours est devenu sans objet. En effet, l'acte attaqué a épuisé tous ses effets juridiques.

Interpellée quant à ce à l'audience, le conseil du requérant a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

2. Il en résulte que le recours en annulation doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.